



## **DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**PROJET DE PLATEFORME DE LOGISTIQUE URBAINE MULTIMODALE  
SUR LE PORT DE GENNEVILLIERS (92)**

# **PROJET GREEN DOCK**

## **PARTIE 9**

---

### **Pièce 9.1**

## **Avis formulés sur le Dossier de demande d'autorisation environnementale**

Version 0 du 09/01/2024

---

Cahier 1/3

### **Pièces 9.1 et 9.b**

Sommaire

Pièce 9.1 : Avis HAROPA Port, maire et EPT

Pièce 9.1b : Avis de la Brigade des sapeurs pompiers de  
Paris

Pièce 9.1c : Avis de l'ARS



GOODMAN France  
24, rue de Prony  
75017 Paris

# **Dossier de Demande d’Autorisation Environnementale au titre des installations classées (ICPE)**

## **PROJET DE PLATEFORME DE LOGISTIQUE URBAINE MULTIMODALE SUR LE PORT DE GENNEVILLIERS (92)**

### **PROJET GREEN DOCK**



**PJ n 62 – Avis Maire et EPT**

*Version 0 du 09/01/2024*

# Identification et révision du document

## Identification du document

<b>Projet</b>	Construction et exploitation d'une plateforme de logistique urbaine multimodale- Projet Green Dock Gennevilliers (92)
<b>Maître d'Ouvrage</b>	GOODMAN France
<b>Document</b>	PJ n°62 – Avis Maire et EPT
<b>Version</b>	Version 0 du 09/01/2024

## Révision du document

Indice Version	Date de révision	Nombre de pages	Rédacteur(s)	Qualité du (des) rédacteur(s)	Vérificateur / Approbateur	Validation
0	09/01/2024	14	Franck MALMASSON	Directeur de Projet ICF (*)	Rhoana Zanotelli - Direction Technique GOODMAN France	Nicolas OTAL – Directeur Technique GOODMAN France

\* Il est rappelé que la prestation est réalisée par Antea France intervenant sous sa marque ICF.

**Monsieur le Maire de Gennevilliers**  
**177 Av. Gabriel-Péri**  
**92230 Gennevilliers**

A Paris, le 05/05/2023  
Expéditeur : M. Nicolas OTAL

Objet : Avis de la Mairie sur la remise en état du site conformément à l'article D181-15-2 point 11 du Code de l'Environnement

Copie : Etablissement public territorial Boucle Nord de Seine (BNS)

Monsieur le Maire,

La société Goodman France projette la construction d'une plateforme de logistique urbaine multimodale comprenant deux bâtiments à usage d'entrepôt et de bureaux localisée route du Bassin n°6, Zone Industriale-portuaire de Gennevilliers (92).

Les parcelles concernées par ce projet sont référencées au cadastre sous les numéros suivants : 000 F 128, 000 F 129, 000 F 138, 000 F 139, 000 F 140, 000 F 141, 000 F 142, 000 F 143, 000 F 144, 000 F 145, 000 F 146, 000 F 147, 000 F 148, 000 F 150 et 000 F 151.

Le terrain est localisé en zone UEP (zone urbanisée où dans un cadre de vocations économiques mixtes, les vocations d'activités tertiaires et de services font l'objet de mesures un peu plus incitatives que les autres) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2005, révisé en avril 2022.

Les produits stockés seront de nature combustible, classés notamment au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

En application du Code de l'Environnement, dans le cadre de l'instruction de notre Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, nous devons annexer l'avis de la Mairie concernant l'objectif de remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation, conformément à l'article D181-15-2 point 11° du Code de l'Environnement rappelé ci-après

*« Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site, au sens de l'article D. 556-1 A ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».*

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir en retour votre avis sur les conditions de remise en état du site proposées ci-après.

Nous comprenons qu'il est difficile à ce jour de prévoir les besoins en matière d'urbanisme, d'équipement ou d'activité à un horizon aussi lointain.

L'usage futur proposé de ce terrain est de type industriel, comme indiqué à l'article D. 556-1 A du Code de l'Environnement.

Pour information, la Préfecture sera informée en cas de cessation d'activité de l'exploitant par une notification trois mois au moins avant l'arrêt des activités conformément à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement.

Goodman France s'engage à lui remettre un dossier sur l'état du site et son devenir.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, Goodman France procédera aux opérations suivantes, conformément à l'actuel article R512-75-1 du Code de l'environnement :

- Mise en sécurité du site. Elle comporte notamment les mesures suivantes :
  - 1 - L'évacuation des éventuels produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents (vidange des cuves de stockage et enlèvement de celles-ci, vidange et nettoyage des rétentions, déchets issus du démantèlement des installations triés et évacués vers des filières adaptées (décharges contrôlées, filières de recyclage, filières de traitement des déchets industriels spéciaux, etc. Les réseaux d'assainissement seront vidangés, sondés et si besoin hydrocurés) ;
  - 2 - Des interdictions ou limitations d'accès (mise en place de clôtures et de panneaux d'interdiction d'accès) ;
  - 3 - La suppression des risques d'incendie et d'explosion (démontage des équipements, mise en sécurité des circuits électriques, sources d'énergie et de fluides coupées) ;
  - 4 - La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
- La réhabilitation ou la remise en état du site.

Goodman France prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le site soit laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger et inconvénient pour la santé publique et l'environnement, et ce pour un usage industriel. Ainsi, en fin de période d'exploitation, Goodman France respectera l'article 9 « Restitution des lieux et remise en état » de la COT qui précise que « *A moins que le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine n'en demande l'abandon gratuit, dans les conditions prévues à l'article 1.1.9. du Cahier des Charges, le Titulaire devra en fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, remettre les lieux en état, libres de toutes installations, constructions, aménagements ou ouvrages divers existants ou qu'il y aura réalisés, y compris les ouvrages enterrés, à l'exception des fondations profondes (sauf dans le cas où les sujétions techniques de projets futurs sur le site le nécessiterait)* ».

Un diagnostic environnemental sera réalisé par un bureau d'étude (BE) certifié dans le domaine des sites et sols pollués afin d'attester de la bonne mise en oeuvre de la cessation d'activité et le cas échéant, de vérifier un éventuel impact de l'installation sur son environnement et de s'assurer de la compatibilité de l'état des sols du site avec l'usage futur prévu. Il fournira ainsi à la SCCV BIBI les

attestations dites ATTES-SECUR, ATTES MEMOIRE et ATTES TRAVAUX<sup>1</sup>, transmises ensuite à l'inspection des Installations Classées.

Nous vous rappelons également que l'avis sollicité sera réputé émis en l'absence d'un retour dans un délai de 45 jours suivant la saisine conformément à l'article D181-15-2 point 11 du Code de l'Environnement.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma haute considération.

Nicolas OTAL

*Directeur Technique*

05 May 2023 | 16:26 CEST

DocuSigned by:  
**Nicolas Otal**  
DA8C3C3711C94C5...

---

<sup>1</sup> ATTES-SECUR : mise en oeuvre des mesures de mise en sécurité pour des ICPE mises à l'arrêt définitif (R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 51266-1), ATTES-MÉMOIRE : adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'ICPE mises à l'arrêt définitif (R. 512-39-3 et R. 512-46-27), ATTES-TRAVAUX : conformité des travaux réalisés par rapport aux objectifs de réhabilitation pour des ICPE mises à l'arrêt définitif (R. 512-39-3 et R. 512-46-27)

**Direction du Droit des Sols**  
**Service de l'Urbanisme Réglementaire**

**Objet :** Avis sur la remise en état du site –  
Route du bassin n°6

**Affaire suivie par :** Jérôme ANAYA

Tel : 0140856367

jerome.anaya@ville-gennevilliers.fr

**Goodman**  
**Monsieur Thibault Vanhaezebrouck**  
**24 rue de Prony**  
**75017 Paris**

Le 5 juin 2023

Monsieur,

Je fais suite à votre courriel en date du 5 mai 2023, relative au site situé route du Bassin Numéro 6 à Gennevilliers (parcelles F 128, F 129, F138, F139, F140, F 141, F 142, F 143, F 144, F 145, F 146, F 147, F 148, F 150 et F 151. Elle concerne la cessation d'activité et le plan de gestion au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'au décret n°2011-828 du 11 juillet 2011.

Par la présente, je vous précise que l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation devra être conforme aux destinations prévues au Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur à la date de la cessation de l'activité.

A ce jour le règlement UEPe est issu de la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 2 février 2023. Il s'agit de l'emprise de Haropa/Port de Paris à dominante d'activités économiques, en particulier autour des activités portuaires, de la logistique et d'activités industrielles.

Le site est concerné également par :

- . le terrain est soumis au droit de préemption, au droit de préemption urbain renforcé et au droit de priorité, en vertu de la délégation accordée à la commune de Gennevilliers par délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, en date du 24 septembre 2020, exécutoire le 5 octobre 2020,
- . le terrain n'est pas situé dans un périmètre de risque lié aux anciennes carrières pris en application de l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme,

- . le terrain est situé en zones A et C du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans les Hauts de Seine (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 et modifié le 11 juillet 2022,
- . le terrain est grevé par la servitude d'utilité publique concernant les canalisations de transport de matières dangereuses de TRAPIL.
- . le terrain est concerné par le classement acoustique des infrastructures de transports terrestres prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.
- . le terrain est grevé de servitudes d'utilité publique telles que la zone de dégagement des aéroports, générant une zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Maire  
Anne-Laure Perez  
1ère Adjointe au Maire



Affaire suivie par : Ville de Gennevilliers  
Jérôme ANAYA – Urbanisme réglementaire  
Jerome.anaya@ville-genevilliers.fr

**Société Goodman**  
**Monsieur Thibault Vanhaezebrouck**  
**24 rue de Prony**  
**75017 Paris**

Gennevilliers, le 20 juin 2023

**Objet : Avis sur la remise en état du site – Route du bassin n°6 à Gennevilliers**

Monsieur,

Dans le cadre du projet de la société Goodman France relatif à la construction d'une plateforme de logistique urbaine multimodale situé route du Bassin Numéro 6 à Gennevilliers (parcelles F 128, F 129, F138, F139, F140, F 141, F 142, F 143, F 144, F 145, F 146, F 147, F 148, F 150 et F 151), je vous précise que l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation devra être conforme aux destinations prévues au Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur à la date de la cessation de l'activité.

A ce jour le règlement UEPe est issu de la modification du Plan Local d'Urbanisme de Gennevilliers approuvée par le Conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en date du 2 février 2023. Il s'agit de l'emprise de Haropa/Port de Paris à dominante d'activités économiques, en particulier autour des activités portuaires, de la logistique et d'activités industrielles.

Le site est également concerné par les dispositions suivantes :

- le terrain est soumis au droit de préemption, au droit de préemption urbain renforcé et au droit de priorité, en vertu de la délégation accordée à la commune de Gennevilliers par délibération du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine, en date du 24 septembre 2020, exécutoire le 5 octobre 2020,
- le terrain n'est pas situé dans un périmètre de risque lié aux anciennes carrières pris en application de l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme,
- le terrain est situé en zones A et C du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans les Hauts de Seine (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 et modifié le 11 juillet 2022,
- le terrain est grevé par la servitude d'utilité publique concernant les canalisations de transport de matières dangereuses de TRAPIL,
- le terrain est concerné par le classement acoustique des infrastructures de transports terrestres prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,
- le terrain est grevé de servitudes d'utilité publique telles que la zone de dégagement des aéroports, générant une zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique.

L'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Yves RÉVILLON**

Maire de Bois-Colombes  
Vice-Président du Département des  
Hauts-de-Seine  
Président de Boucle Nord de Seine





GOODMAN France  
24, rue de Prony  
75017 Paris

# **Dossier de Demande d’Autorisation Environnementale au titre des installations classées (ICPE)**

## **PROJET DE PLATEFORME DE LOGISTIQUE URBAINE MULTIMODALE SUR LE PORT DE GENNEVILLIERS (92)**

### **PROJET GREEN DOCK**



**PJ n 63 – Avis propriétaire Haropa Port**

*Version 0 du 09/01/2024*

# Identification et révision du document

## Identification du document

<b>Projet</b>	Construction et exploitation d'une plateforme de logistique urbaine multimodale- Projet Green Dock Gennevilliers (92)
<b>Maître d'Ouvrage</b>	GOODMAN France
<b>Document</b>	PJ n°63 – Avis propriétaire Haropa Port
<b>Version</b>	Version 0 du 09/01/2024

## Révision du document

Indice Version	Date de révision	Nombre de pages	Rédacteur(s)	Qualité du (des) rédacteur(s)	Vérificateur / Approbateur	Validation
0	09/01/2024	7	Franck MALMASSON	Directeur de Projet ICF (*)	Rhoana Zanotelli - Direction Technique GOODMAN France	Nicolas OTAL – Directeur Technique GOODMAN France

\* Il est rappelé que la prestation est réalisée par Antea France intervenant sous sa marque ICF.

**Monsieur le Directeur de l'Agence  
de Gennevilliers  
92230 Gennevilliers**

A Paris, le 05/05/2023  
Expéditeur : M. Nicolas OTAL

Objet : Avis du propriétaire sur la remise en état du site conformément à l'article D181-15-2 point 11 du Code de l'Environnement

Monsieur le Directeur,

La société Goodman France projette la construction d'une plateforme de logistique urbaine multimodale comprenant deux bâtiments à usage d'entrepôt et de bureaux localisée route du Bassin n°6, Zone Industriale-portuaire de Gennevilliers (92).

Les parcelles concernées par ce projet sont référencées au cadastre sous les numéros suivants : 000 F 128, 000 F 129, 000 F 138, 000 F 139, 000 F 140, 000 F 141, 000 F 142, 000 F 143, 000 F 144, 000 F 145, 000 F 146, 000 F 147, 000 F 148, 000 F 150 et 000 F 151.

Le terrain est localisé en zone UEP (zone urbanisée où dans un cadre de vocations économiques mixtes, les vocations d'activités tertiaires et de services font l'objet de mesures un peu plus incitatives que les autres) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2005, révisé en avril 2022.

Les produits stockés seront de nature combustible, classés notamment au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

En application du Code de l'Environnement, dans le cadre de l'instruction de notre Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, nous devons annexer l'avis du propriétaire concernant l'objectif de remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation, conformément à l'article D181-15-2 point 11° du Code de l'Environnement rappelé ci-après

*« Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site, au sens de l'article D. 556-1 A ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».*

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir en retour votre avis sur les conditions de remise en état du site proposées ci-après.

Nous comprenons qu'il est difficile à ce jour de prévoir les besoins en matière d'urbanisme, d'équipement ou d'activité à un horizon aussi lointain.

L'usage futur proposé de ce terrain est de type industriel, comme indiqué à l'article D. 556-1 A du Code de l'Environnement.

Pour information, la Préfecture sera informée en cas de cessation d'activité de l'exploitant par une notification trois mois au moins avant l'arrêt des activités conformément à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement.

Goodman France s'engage à lui remettre un dossier sur l'état du site et son devenir.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, Goodman France procédera aux opérations suivantes, conformément à l'actuel article R512-75-1 du Code de l'environnement :

- Mise en sécurité du site. Elle comporte notamment les mesures suivantes :
  - 1 - L'évacuation des éventuels produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents (vidange des cuves de stockage et enlèvement de celles-ci, vidange et nettoyage des rétentions, déchets issus du démantèlement des installations triés et évacués vers des filières adaptées (décharges contrôlées, filières de recyclage, filières de traitement des déchets industriels spéciaux, etc. Les réseaux d'assainissement seront vidangés, sondés et si besoin hydrocurés) ;
  - 2 - Des interdictions ou limitations d'accès (mise en place de clôtures et de panneaux d'interdiction d'accès) ;
  - 3 - La suppression des risques d'incendie et d'explosion (démontage des équipements, mise en sécurité des circuits électriques, sources d'énergie et de fluides coupées) ;
  - 4 - La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
- La réhabilitation ou la remise en état du site.

Goodman France prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le site soit laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger et inconvénient pour la santé publique et l'environnement, et ce pour un usage industriel. Ainsi, en fin de période d'exploitation, Goodman France respectera l'article 9 « Restitution des lieux et remise en état » de la COT qui précise que « *A moins que le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine n'en demande l'abandon gratuit, dans les conditions prévues à l'article 1.1.9. du Cahier des Charges, le Titulaire devra en fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, remettre les lieux en état, libres de toutes installations, constructions, aménagements ou ouvrages divers existants ou qu'il y aura réalisés, y compris les ouvrages enterrés, à l'exception des fondations profondes (sauf dans le cas où les sujétions techniques de projets futurs sur le site le nécessiterait)* ».

Un diagnostic environnemental sera réalisé par un bureau d'étude (BE) certifié dans le domaine des sites et sols pollués afin d'attester de la bonne mise en œuvre de la cessation d'activité et le cas échéant, de vérifier un éventuel impact de l'installation sur son environnement et de s'assurer de la compatibilité de l'état des sols du site avec l'usage futur prévu. Il fournira ainsi à la SCCV BIBI les

attestations dites ATTES-SECUR, ATTES MEMOIRE et ATTES TRAVAUX<sup>1</sup>, transmises ensuite à l'inspection des Installations Classées.

Nous vous rappelons également que l'avis sollicité sera réputé émis en l'absence d'un retour dans un délai de 45 jours suivant la saisine conformément à l'article D181-15-2 point 11 du Code de l'Environnement.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma haute considération.

Nicolas OTAL

*Directeur Technique*

05 May 2023 | 16:26 CEST

DocuSigned by:  
**Nicolas Otal**  
DA8C3C3711C94C5...

---

<sup>1</sup> ATTES-SECUR : mise en oeuvre des mesures de mise en sécurité pour des ICPE mises à l'arrêt définitif (R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 51266-1), ATTES-MÉMOIRE : adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'ICPE mises à l'arrêt définitif (R. 512-39-3 et R. 512-46-27), ATTES-TRAVAUX : conformité des travaux réalisés par rapport aux objectifs de réhabilitation pour des ICPE mises à l'arrêt définitif (R. 512-39-3 et R. 512-46-27)



**HAROPA  
PORT**  
Le Havre  
Rouen  
Paris

**RECOMMANDÉ  
AVEC AVIS DE RÉCEPTION**



n° de l'envoi : **1A 206 051 6679 6**



## **GOODMAN**

Monsieur Nicolas OTAL  
Directeur technique  
425, rue Henri Barbusse  
B.P 129  
78375 Plaisir Cedex

122 Nos références  
**G23- JP/JP**

### **Agence de Gennevilliers**

#### **Lettre recommandée avec AR n°**

Gennevilliers, le 20 juin 2023

Objet : Avis du Grand Port Fluvio Maritime de l'Axe Seine concernant l'objectif de remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation de la société GOODMAN (article R 512-6 du Code de l'Environnement)

Monsieur,

La société GOODMAN souhaite déposer en préfecture un dossier de demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, portant sur l'exploitation d'une plateforme de logistique urbaine multimodale dont le projet est situé sur le port de Gennevilliers.

Concernant les conditions de fin d'exploitation, lors de l'arrêt définitif de l'installation, la société GOODMAN devra prendre toutes les mesures nécessaires pour retrouver la qualité initiale des sols et/ou des eaux souterraines et en tout état de cause, supprimer toute pollution due à son activité.

Dans un premier temps, il devra être transmis à HAROPA PORT – Direction Territoriale de Paris, comme cela est prévu par l'article 1.3.6. du cahier des charges du Port Autonome de Paris annexé au contrat, un exemplaire du dossier de cessation d'activité prévu par la réglementation en vigueur, préalablement à sa notification au Préfet.

Les mesures de remise en état du site devront comprendre notamment la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines. Les résultats de ce diagnostic sortant seront comparés à ceux du diagnostic dit « état zéro », réalisé avant le démarrage de l'activité de la société GOODMAN. Au cas où les résultats traduiraient une pollution des sols et/ou des eaux souterraines due à l'activité de la société GOODMAN, ou de ses sous occupants, toutes les mesures nécessaires devront être prises pour retrouver la qualité initiale des sols et/ou des eaux souterraines et en tout état de cause, supprimer toute pollution due à son activité.

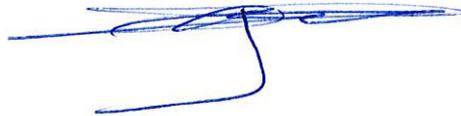
**HAROPA PORT | PARIS**

Agence de Gennevilliers – 62, route principale du port CE n°112  
92631 Gennevilliers Cedex - FRANCE



Cet avis porte exclusivement sur l'objectif de remise en état du site après cessation d'activité.  
Il ne vaut pas autorisation du propriétaire au titre de la demande de permis de construire  
afférente aux constructions de cette Installation Classée pour la Protection de  
l'Environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Jean PLATEAU  
Directeur de l'Agence de Gennevilliers

Copie : DRSE



GOODMAN France  
24, rue de Prony  
75017 Paris

## **Dossier d'Enquête publique**

### **PROJET DE PLATEFORME DE LOGISTIQUE URBAINE MULTIMODALE SUR LE PORT DE GENNEVILLIERS (92)**

#### **PROJET GREEN DOCK**



### **Pièce 9.1b : Avis de la Brigade des sapeurs- pompiers de Paris sur la demande d'ICPE**

Affaire suivie par :  
L'adjudant-chef  
Eric Wilde

Paris, le 22 mai 2025      D-2025-007833  
N°GVL 597 – 28/04/2025 – A-2025-007819

Le général de division Arnaud de Cacqueray  
commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris

à

**Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement  
et de l'Énergie Île-de-France**  
Unité départementale des Hauts-de-Seine  
Service risques et installations classées  
Pôle installations classées 1  
167-177 avenue Joliot Curie  
92013 Nanterre Cedex

OBJET : construction d'entrepôts à étages (ICPE) (2<sup>e</sup> avis, transmission d'éléments complémentaires) – projet Green Dock – société Goodman – route du Bassin n° 6 – 92 230 GENNEVILLIERS.

RÉFÉRENCE : votre courriel du 28 avril 2025 (DAE déposée le 12 janvier 2024, AIOT n° 0100027024, affaire suivie par Mme Clémence Bras).

ETUDE DE DANGERS : datée du 9 janvier 2024 et modifiée le 20 janvier 2025 (Goodman/Anteagroup, version 5).

**Par transmission de référence, vous m'avez communiqué des éléments complémentaires concernant le projet situé à l'adresse mentionnée en objet.**

### Historique

Le 8 septembre 2021 et le 9 juin 2023, les représentants de l'exploitant ont présenté le projet et ses évolutions lors de deux réunions réalisées en présence de représentants de l'UD 92 de la DRIEAT et de mes services. Ces réunions ont abouti à plusieurs échanges entre les services de l'Etat, dont la teneur intéressait plus particulièrement le cas des entrepôts à étages, leur stabilité au feu et les conditions d'intervention et de sécurité des sapeurs-pompiers en cas de sinistre.

La première étude de la demande de permis de construire de ces entrepôts (PC 092036 24 E0001) a fait l'objet d'un avis favorable de mes services, quant aux conditions de desserte pour les engins des sapeurs-pompiers et la défense extérieure contre l'incendie (DECI) des bâtiments de bureaux et du parc de stationnement (courrier n° D-2024-004715, adressé aux services de la mairie de Gennevilliers et daté du 13 mars 2024).

Vos services nous ont interrogés en 2024 dans le cadre de la procédure spécifique aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Aucun avis n'a pu être émis, les éléments transmis présentant des incertitudes. Une réponse, détaillant ces incertitudes et comportant des préconisations, a été adressée à vos services le 13 mars 2024 (courrier n° D-2024-002946). De plus, deux demandes d'aménagements de l'arrêté préfectoral ont fait l'objet d'avis favorables de mes services, assortis d'attendus. Les études modifiées de ces demandes sont reprises dans la suite du présent courrier.

Une seconde étude de la demande de permis de construire (PC 092036 24 E0001) a fait l'objet d'un avis favorable de mes services, quant aux conditions de desserte pour les engins des sapeurs-pompiers et la DECI (courrier n° D-2025-005572, adressé aux services de la mairie de Gennevilliers et daté du 4 avril 2025). Les modifications relevaient principalement de la procédure spécifique aux ICPE et il était présenté, pour la DECI du site, un réseau comportant 11 poteaux d'incendie privés dont quatre de DN 150 (120 m<sup>3</sup>/h).

### Descriptif du projet

Dénoté Green Dock, ce projet porte sur la construction au sein du port de Gennevilliers d'une plateforme de logistique urbaine multimodale (routier/fluvial) dont la mise en service est prévue en 2027. Elle est destinée à la réception, à l'entreposage et à la réexpédition de divers produits non dangereux et de grande consommation. Cette plateforme comprend deux entrepôts géants, à étages et accessibles aux poids lourds à tous les niveaux, ainsi que des bâtiments de bureaux, construits en grande partie en bois. Des aménagements, dont deux pontons, sont réalisés pour le transport fluvial sur une berge de la Seine.

L'emprise au sol des bâtiments de stockage et de distribution est de 37 320 m<sup>2</sup>, pour une surface de plancher totale de 92 084 m<sup>2</sup>. Par ailleurs, l'exploitant s'engage à ce qu'à l'horizon 2030, l'ensemble de la flotte automobile avale de l'activité (véhicules utilitaires légers ou porteurs), comprenant des véhicules électriques et d'autres à hydrogène, soit à émission zéro.

Bien que relevant du régime de l'enregistrement, ce projet est instruit selon les règles de la procédure relative à l'autorisation environnementale. De plus, il est cadré par une lettre émanant du bureau de l'environnement, des ICPE et des enquêtes publiques de la préfecture des Hauts-de-Seine, datée du 31 août 2023 et référencé n° 20230391. Du fait des particularités du projet, notamment concernant ses dimensions, cette lettre aborde, entre autres, les points suivants :

- Il devra être démontré le respect du projet vis-à-vis des dispositions du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) commun aux dépôts d'hydrocarbures voisins SOGEPP et TRAPIL. De plus, les effets sur le projet d'un sinistre survenant dans l'un ou l'autre des dépôts d'hydrocarbures devront être étudiés, tout comme les effets sur les tiers voisins d'un sinistre survenant au sein du projet.
- Plusieurs attendus et recommandations ont été émis. Concernant le volet de la sécurité incendie, ils portent principalement sur les éléments suivants :
  - les dispositions constructives, et notamment concernant les structures et l'absence de ruine en chaîne ;
  - les démonstrations que l'exploitant doit transmettre, notamment pour ce qui est des études spécifiques et de l'emploi du logiciel Flumilog ;
  - les moyens de secours, dont ceux relevant de la DECI ;
  - les conditions d'accessibilité, d'intervention et de sécurité des sapeurs-pompiers.

Plus particulièrement, concernant les dispositions constructives, il est précisé que lorsque la non-ruine d'une cellule en étage sur celle du dessous ne peut être garantie, le stockage est limité en volume et qualité pour garantir une durée d'incendie inférieure à deux heures. Si le seuil de deux heures est dépassé, l'exploitant doit garantir une durée d'incendie inférieure à la durée de tenue au feu théorique des murs coupe-feu séparatifs, y compris les planchers et les structures porteuses de la cellule.

### Description du site

La plateforme logistique est implantée sur un terrain d'une surface de 6,3 hectares, en bordure de la Seine et dans la partie nord-est du port de Gennevilliers. Cette zone du port accueille plusieurs ICPE, dont des entrepôts, deux dépôts d'hydrocarbures immédiatement voisins de la plateforme logistique, et une plateforme de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux. Les sites notables sont les suivants :

- le dépôt de la société de gestion de produits d'hydrocarbures (SOGEPP), site classé Seveso seuil haut ;
- le dépôt de la société des transports d'hydrocarbures par pipeline (TRAPIL), site classé Seveso seuil bas ;
- le site de la société Suez RR IWS Chemicals France, classé SEVESO seuil bas.

La plateforme logistique accueille une construction de grande longueur, qui est orientée est-ouest et qui présente les caractéristiques suivantes :

- De 600 mètres de longueur et de 60 mètres de largeur environ, elle est élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et un niveau en sous-sol, pour une hauteur de 29 mètres en moyenne à **l'acrotère**.
- Elle est composée de deux bâtiments A/B (218 mètres de longueur) et C/D (250 mètres de longueur), pouvant être occupés par plusieurs locataires et séparés entre eux de 40 mètres environ à tous les niveaux par une cour camion. **D'autres** cours camions sont présentés aux extrémités est et ouest de cet ensemble.
- Pour chaque bâtiment de stockage, un bâtiment de bureaux, élevé de huit étages sur rez-de-chaussée, est inséré dans la façade nord (long-pan nord côté Seine).
- Sur tout le long-pan sud (côté port), une structure permet la circulation des poids lourds à tous les étages **et l'accès aux cours camions** est réalisé par deux rampes circulaires implantées sur les côtés est et ouest de la construction. Cette structure comporte des panneaux photovoltaïques sur plusieurs zones de sa façade.
- Les toitures sont aménagées avec des pergolas, des zones de potagers, des prairies et des panneaux photovoltaïques au sol, sur ombrières et sur auvents.

La construction compte au total 13 000 m<sup>2</sup> environ de surface de panneaux photovoltaïques pour une puissance installée supérieure à 2,73 MW.

Les bâtiments de bureaux, comprenant 10 998 m<sup>2</sup> de surface de plancher en tout, sont construits en bois. Les caractéristiques suivantes sont mentionnées dans le dossier :

- Les ossatures des façades, les structures porteuses et les planchers sont en bois.
- Les structures des bâtiments de bureaux sont indépendantes de celles des bâtiments de stockage et leur **stabilité au feu est d'une heure**.
- Les dalles en superstructure sont réalisées en plancher bois CLT et prévues pour obtenir un degré coupe-feu **d'une** heure entre niveaux.
- La couverture est REI 120.
- Les circulations verticales (escaliers et ascenseurs) sont réalisées en béton. Chaque bâtiment de bureaux dispose de trois escaliers pour desservir les étages, dont deux mutualisés avec les accès aux cellules.
- Les bureaux sont isolés des cellules de stockage et du parc de stationnement par des parois REI 120 et les intercommunications sont réalisées au travers de sas, munis de porte EI 60 et de dispositifs de verrouillage électromagnétiques commandables depuis le poste de sécurité.

Les façades des bâtiments de bureaux, situées côté Seine, sont accessibles aux échelles aériennes des sapeurs-pompiers. Une voie échelle est implantée au droit de chacune de ces façades.

Les bâtiments de stockage et les bâtiments de bureaux sont construits sur un parc de stationnement **d'un niveau en sous-sol**. Il est composé de deux blocs distants, **à raison d'un** bloc accueillant deux compartiments sous chaque bâtiment. Ces deux blocs ne communiquent pas entre eux, mais leur accès est commun depuis la route du bassin n° 6. Le parc de stationnement accueille 388 voitures, 150 véhicules utilitaires légers (VUL) ainsi que les véhicules deux roues motorisés et les vélos des employés du site. **L'exploitant fait de choix d'appliquer, par analogie, la réglementation** des parcs de stationnement couverts relevant des établissements recevant du public. Le parc de stationnement présente les caractéristiques suivantes :

- une **dalle haute d'isolation** EI 120 sur éléments porteurs R 120 ;
- cinq escaliers, des ascenseurs et une rampe pour les compartiments situés sous le bâtiment A/B ;
- huit escaliers, des ascenseurs et deux rampes pour les compartiments situés sous le bâtiment C/D ;
- un désenfumage mécanique (600 m<sup>3</sup>/h/véhicule/compartiment, **amenée d'air naturelle** dimensionnée à 6 dm<sup>2</sup> par véhicule) ;
- des extensions **du système d'extinction automatique à eau** défendant les bâtiments A/B et C/D ;
- des installations de recharge pour les véhicules électriques dans tous les compartiments.

Le volume total de matières stockées est de 82 000 m<sup>3</sup> environ, à raison de 38 000 m<sup>3</sup> pour le bâtiment A/B et de 44 000 m<sup>3</sup> pour le bâtiment C/D. La masse totale est de 38 000 tonnes. Bien que de

dimensions intérieures sensiblement différentes, les bâtiments A/B et C/D sont distribués de la même manière et présentent les principales caractéristiques suivantes :

- Les 16 cellules, à raison de huit par bâtiment, ont des surfaces inférieures à 6 000 m<sup>2</sup>, ces dernières variant de 4 155 m<sup>2</sup> à 5 986 m<sup>2</sup> (cellule C3, surface de mezzanine comprise).
- Chaque cellule **présente des dimensions d'environ 105 mètres**, pour la longueur, et de 50 mètres environ, pour la largeur.
- La hauteur sous dalle haute des cellules est au plus de 7,14 mètres. Les cellules du premier et du troisième étage disposent de mezzanines, chacune de 600 m<sup>2</sup> environ et à raison d'une par cellule. Ces mezzanines accueillent des stockages et, lorsque ces derniers relèvent des rubriques 2662 ou 2663, un système d'extinction automatique à eau défend la mezzanine intéressée.
- Les planchers des cellules sont EI 120 sur structure porteuse R 120.
- Le système de couverture est en dalle béton REI 120 et les planchers supports des terrasses sont EI 120.
- Les murs séparatifs entre cellules sont REI/EI 120 et de moins de 50 mètres de longueur (49,60 mètres). **Pour autant, l'exploitant les** équipe de moyens fixes ou semi-fixes permettant **d'assurer leur** refroidissement dans le cadre de la **demande d'aménagement n° 1**. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique à eau et sont mis en **œuvre par l'exploitant**.
- Les dispositifs de franchissement des murs coupe-feu entre cellules sont EI 2120 C et leur fermeture est asservie à la détection automatique incendie. Les portes des dispositifs pour les piétons sont EI 120 et munies **chacune d'un** ferme-porte.
- **Pour la mise en place d'écrans thermiques** EI 120 (protection pour un feu au sein des cellules), présents dans les murs séparatifs et dans certaines parties des façades nord et sud (rez-de-chaussée et deuxième étage utilisés en messagerie), les poteaux de maintien sont R 120.
- Des cellules frigorifiques à températures positives (températures < 10 °C) sont envisagées dans le seul bâtiment A/B.
- Le stockage est réalisé en rack ou en masse et ne concernera pas de produits dangereux ni de batteries électriques de type lithium-ion autres que celles des engins de manutention.
- Huit escaliers, à raison de quatre par bâtiment, sont aménagés pour l'évacuation des personnes et **l'intervention des sapeurs-pompiers**. Ils sont installés côté nord des cellules, comportent des colonnes sèches DN 100, des parois EI 120 et, pour certains, au moins une **façade est à l'air libre**. Seulement quatre d'entre eux débouchent en toiture. Les portes **d'accès** des escaliers sont maintenues verrouillées par un dispositif de **contrôle d'accès**, désactivé en cas de déclenchement de l'alarme générale ou par commande manuelle depuis le poste de garde.

La structure, longeant le long-pan sud (côté port) et permettant la circulation des véhicules dans les étages, comporte des planchers et des poteaux porteurs REI 120. Cette structure n'est pas **indépendante de la structure de l'entrepôt**, mais fait l'objet de mesures constructives visant à ce que la ruine d'une cellule, ou d'un plot de cellules, n'entraîne pas sa ruine. De plus, elle dispose de deux **escaliers d'accès répartis sur la façade sud**.

Au nord-ouest de la plateforme logistique et sur une berge de la Seine, un aménagement, de 120 mètres de longueur par neuf mètres de largeur et constitués de deux pontons, permet le déploiement **d'activités** de logistique fluviale du dernier kilomètre.

700 travailleurs (200 travailleurs pour les bureaux et 500 pour **les parties d'entrepôts**) sont amenés à fréquenter ce site fonctionnant 24 h/24. Toutefois, de nuit, **l'activité** est limitée à **l'accueil** et au déchargement des camions.

**L'accès principal** au site est implanté dans l'impasse des petits marais et trois autres accès sont situés sur la route du bassin n° 6. Une voie périmétrique, de six mètres de largeur, ceinture la construction et deux aires de mise en station des moyens aériens, **à raison d'une par bâtiment** de stockage, sont implantées côté façade sud. Pour rappel, une voie échelle est implantée au droit de la façade accessible de chacun des bâtiments de bureaux. **L'ouverture** des quatre portails du site est assurée par commande déportée au poste de garde et peut l'être localement au moyen de la clé spéciale des sapeurs-pompiers.

La recharge électrique des engins de manutention, fonctionnant avec des batteries lithium-ion, est réalisée dans chaque cellule de stockage, au sein **d'une** seule zone spécifique éloignée de trois mètres des stockages. De plus, **l'exploitant prévoit, en cas d'incendie de batterie, des contenants** permettant

de les immerger **dans l'eau**. Par ailleurs, le site comporte des équipements spécifiques à la recharge de véhicules électriques, disséminés dans toute la construction (parcs de stationnement et **aire d'attente** pour les véhicules poids lourds au rez-de-chaussée en face de la cour camion D). Le nombre et la puissance de ces équipements se verront augmenter **à l'avenir**.

Les installations photovoltaïques seront réalisées conformément aux dispositions de **l'arrêté** ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées **pour la protection de l'environnement** soumises à autorisation, aux normes en vigueur, à la règle APSAD R20 et au référentiel technique UTE C 15-712-1. Le choix **de l'installateur n'ayant pas encore** été réalisé à ce stade du projet, certaines caractéristiques ne sont pas encore déterminées.

Des compacteurs à déchets, placés sur les cours camions et couverts par les installations **d'extinction** automatique à eau, sont installés dans les étages et au rez-de-chaussée.

Des ascenseurs et des monte-charges desservent les étages de bureaux et les cellules. Plus particulièrement, certaines cellules de stockage superposées sont mises en relation par des monte-charges, ceux-ci ouvrant directement dans les cellules et disposant de portes EI 120.

Les bâtiments disposent des installations techniques et de sécurité suivantes :

- un système de sécurité incendie de catégorie A, dont la détection automatique incendie surveille les cellules, les locaux techniques, les bureaux et le parc de stationnement ;
- un éclairage de sécurité par blocs autonomes ;
- hormis pour les éventuelles cellules frigorifiques qui ne sont pas désenfumées, des systèmes de désenfumage naturel pour les cellules de stockage, avec des ouvrants en façades complétés par des conduits de désenfumage verticaux, **faisant l'objet d'un asservissement à la détection** automatique incendie et dont les commandes manuelles sont réalisées localement et au **niveau de l'UCMC** du SSI ;
- des systèmes de désenfumage naturel ou mécanique pour les locaux techniques, les types exacts **n'étant pas encore** déterminés à ce stade du projet ;
- **une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur, dimensionnée** selon les règles NFPA (risques HHS) et alimentée par une citerne de 840 m<sup>3</sup>. Cette installation couvre les cellules et les mezzanines le cas échéant, les cours camions, les rampes **d'accès** et le parc de stationnement ;
- un **réseau de robinets d'incendie armés** ;
- des colonnes sèches DN 100 dans les escaliers desservant les étages ;
- des moyens fixes ou semi-fixes **permettant d'assurer le refroidissement** des murs coupe-feu séparant les cellules, indépendants du système d'extinction automatique à eau et mis en **œuvre par l'exploitant** ;
- un système de vidéosurveillance, permettant de réaliser de la télésurveillance.

Le site dispose de **poteaux d'incendie privés**. Le **besoin en eau d'extinction**, calculé selon le référentiel technique D9 (juin 2020), est de 240 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures. La surface de référence retenue, de 5986 m<sup>2</sup>, correspond à la plus grande cellule de stockage (cellule C3). L'exploitant aménage, en supplément des poteaux incendie privé du site, une aire **d'aspiration** pour les engins pompe des sapeurs-pompiers, perpendiculaire à la Seine, située au nord-ouest du site et en bordure de la voie périmétrique.

**La rétention des eaux d'extinction est réalisée dans des équipements enterrés, raccordés à des vannes** de confinement dont la fermeture est asservie à la sollicitation de la détection automatique incendie. **Le volume d'eau à retenir, calculé au moyen** du référentiel technique D9a (juin 2020), est de 1854 m<sup>3</sup>.

Le poste de garde, où se situe aussi le poste central de sécurité (PCS), est situé au niveau du bas de la rampe est. Il dispose de reports de vidéosurveillance, **d'une connexion avec un** centre opérationnel et **d'un dispositif d'alerte** permettant la mise en relation avec le poste central de sécurité du port, les responsables du site et une société prestataire de télésurveillance. Un chef d'équipe formé SSIAP 2 et un agent formé SSIAP 1 sont présents 24 h/24 au PCS de ce poste de garde. Un service de gardiennage est actif pendant les heures ouvrées, lorsque l'activité est la plus importante.

## Réglementation applicable

Des activités prévues dans cette construction relèvent du code de l'environnement, livre V titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elles intéressent les rubriques de la nomenclature 1510-2b (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) et 2925-2 (atelier de **charge d'accumulateurs**), placées respectivement sous les **régimes de l'enregistrement** et de la déclaration. **L'établissement ne relève pas d'un statut Seveso.**

Par ailleurs, cette construction est régie par le code du travail et relève des dispositions constructives du décret 2008-244 du 7 mars 2008, 4<sup>e</sup> partie, livre II titres I et II.

Le parc de stationnement, d'une capacité totale de 538 véhicules à quatre roues motorisés (voitures et VUL) **et d'un nombre indéterminé de véhicules à deux roues** motorisés, ne constitue pas un établissement spécial de type PS. Néanmoins, par analogie, **l'exploitant fait le choix d'appliquer les dispositions de l'arrêté du 9 mai 2006 modifié**, relatif à la réglementation des parcs de stationnement couverts de type PS. En complément, il y a lieu **d'appliquer le** guide pratique relatif à la sécurité incendie dans les parcs de stationnement couverts ouverts au public, version 2 datée du mois de janvier 2018.

## Etude intéressant le plan de prévention des risques technologique (PPRT) SOGEPP-TRAPIL

**L'exploitant transmet l'étude mise à jour sur l'évaluation des effets**, auxquels serait soumis le projet, en cas de sinistre au sein des dépôts **d'hydrocarbures voisins (rapport d'évaluation de conformité réglementaire Qualiconsult n° 376922300124-V13, daté 19 décembre 2024).**

Cette étude est menée dans le cadre du PPRT commun des **dépôts d'hydrocarbures SOGEPP et TRAPIL** (arrêté préfectoral n° 2012-234 daté du 21 décembre 2012) et **de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005**, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Plus particulièrement, le projet se situe en partie dans les zones réglementaires B1, B2 et b2 du PPRT SOGEPP-TRAPIL. **Les effets de surpression en cas d'explosion et ceux des flux thermiques en cas d'incendie sont étudiés.** Des mesures constructives et organisationnelles spécifiques sont préconisées.

**L'étude s'appuie sur les documents du PPRT précité, l'étude de dangers propre à chaque dépôt pétrolier, les guides et annexes de l'INERIS** intéressant les phénomènes étudiés et, pour les recommandations, le guide du CTSB « Guide PPRT – complément technique relatif à l'effet de surpression » (référence 26005165 V2, mars 2008).

**De plus, les modélisations intéressant les scénarios retenus ont fait l'objet de rapports de la société Fluydin**, dont celui référencé 1122153 V2.0, daté du 20 juin 2023, portant **sur l'évaluation des surpressions lors d'explosions** attendues sur les êtres humains et la construction projetée. Un rapport complémentaire, daté du 31 octobre 2024, a été par la suite établi. Il porte sur l'analyse complémentaire de **l'impact de l'onde de pression réfléchi par le bâtiment** et l'évaluation des surpressions générées en bord de site pouvant atteindre des tiers environnants. Ces études spécifiques, menées avec le logiciel Fluydin-MP, présentent les éléments, résultats et conclusions suivants :

- Les scénarios **intéressent une cuvette de bacs d'hydrocarbures et un autre bac d'hydrocarbure** de la société SOGEPP, pour lesquels les événements **redoutés sont respectivement l'UVCE (Unconfined Vapor Cloud Explosion) et l'explosion de ciel gazeux.**
- **Pour l'UVCE, la surpression atteinte au maximum et au niveau du projet est de 104 mbar. La distance à partir du point d'émission pour laquelle des pressions de 50 mbar sont ressenties est de 150 mètres.** Il est précisé que le dépassement du seuil de 50 mbar est ponctuel et uniquement associé à la zone sud-ouest du bâtiment projeté (structure pour la circulation des véhicules).
- **Pour l'explosion de ciel gazeux, la surpression maximum atteinte au niveau du projet est de 30 mbar et la distance à partir du point d'émission pour laquelle des pressions de 50 mbar sont ressenties est de 55 mètres.**
- Le rapport conclut que les surpressions dues aux explosions sont relativement faibles, mais **qu'elles pourraient causer de légers dégâts sur les structures, notamment des bris de vitres.**

- Pour chaque scénario, aucun point ne dépasse le seuil des 20 mbar une fois **que l'onde de pression s'est réfléchi** sur le bâtiment.
- Dans le cas de l'UVCE, des surpressions supérieures à 50 mbar. Ces surpressions sont la somme **du front d'onde et de la réflexion (ces points étant très proche de la paroi d'un des coins du bâtiment générant une forte surpression localement)**.

Pour ce qui est des flux thermiques, l'étude s'appuie sur les zonages spécifiques résultant des études de dangers des dépôts d'hydrocarbures. Il en ressort que **certaines parties du bâtiment A/B, dans sa partie sud, sont situées dans des zones d'effets thermiques compris entre 3 et 5 kW/m<sup>2</sup>** et que la structure pour la circulation des véhicules est située, ponctuellement dans sa partie ouest, dans des **zones d'effets thermiques compris entre 5 et 8 kW/m<sup>2</sup>**.

En fonction des résultats et conclusions présentés, l'exploitant met en place les mesures prescrites pour les tiers par le PPRT, en appliquant les exigences de la zone réglementaire la plus contraignante. **Le rapport de la société Qualiconsult présente l'inventaire** de ses mesures et un avis pour chacune d'elles. **Hormis pour les plafonds suspendus et la toiture-terrasse, qui à ce stade du projet ne sont pas finalisés ou nécessitent des études spécifiques complémentaires, il n'y a pas de non-conformité relevée.**

### Etude des flux thermiques

L'exploitant a fait modifier l'étude initialement transmise (rapport LISI L 233189, daté du 8 janvier 2024, indice C) intéressant les flux thermiques **générés en cas d'incendie au sein des cellules de stockage.**

Cette nouvelle étude vise à prouver que les exigences du point 2 (**règles d'implantation de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié (rubrique 1510)**) sont atteintes. L'outil Flumilog est utilisé **et, s'agissant d'un entrepôt à étage nécessitant un emploi particulier de cet outil, une tierce expertise a été réalisée par l'INERIS pour s'assurer de la qualité de la démarche.** L'exploitant transmet les documents suivants :

- un rapport d'étude des flux thermiques établi par la société LISI, référencé L 233189, indice D et daté du 17 janvier 2025 ;
- une étude complémentaire réalisée par la société LISI, référencé L24.5.0876, indice B et daté du 21 janvier 2025 ;
- un rapport de tierce expertise de l'INERIS, référencé 227315-2787068 v2.0 et daté du 20 mars 2024).

### Rapport d'étude des flux thermiques

L'étude est menée pour chaque cellule prise une par une, **avec l'emploi de palette types 1510, 1511 (stockage frigorifique) puis 2662.** La **première palette type permettant d'obtenir les durées d'incendie prévisibles les plus longues, la seconde les effets thermiques prévisibles les plus forts.**

Au niveau du rez-de-chaussée, la hauteur de cible est de 1,80 mètre. Pour les cellules de stockages situées en étages, **les hauteurs de cible font l'objet d'un ajustement pour envisager l'atteinte de la même cible que celle du rez-de-chaussée.**

Pour ce qui est des éventuelles cellules frigorifiques situées au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment A/B, **il n'y a pas de système de désenfumage prévu,** conformément aux dispositions du point 27.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel précité.

Le **système d'extinction automatique à eau est considéré comme inopérant et les critères suivants** sont, notamment, pris en compte :

- Les ouvrants sont dans les parties hautes des parois de chaque cellule.
- **Une surface utile d'exutoire (SUE) à 2 % est retenue.**
- L'ouverture des **dispositifs d'évacuation de fumée** est ambiguë. Il est à la fois indiqué qu'ils sont d'une part ouverts automatiquement et asservis à la détection automatique incendie, d'autre part qu'ils sont ouverts manuellement depuis l'UCMC du SSI.
- **L'amenée d'air neuf est assurée par l'ouverture manuelle des portes sectionnelles positionnées sur les cours camions et, pour la cellule D0, celle des volets positionnés en partie basse de la façade est.**

- La surface des amenées d'air est équivalente à la SUE de l'ensemble des dispositifs d'évacuation de fumée présents dans le plus grand canton.

Il en ressort que les durées d'incendie varient de 89 à 116 minutes en fonction de la cellule, ce qui est inférieur au temps, conventionnel, de tenue au feu des murs et parois séparatives ainsi que des planchers et leurs structures porteuses. Aussi, un feu généralisé à plusieurs cellules n'est pas envisagé.

Le rapport conclut que les mesures prises pour le projet (dimensions des cellules, mode de stockage, quantités stockées, désenfumage des cellules et tenue au feu des éléments de structure et d'isolement) permettent d'atteindre les objectifs réglementaires (point 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié, rubrique 1510). Plus particulièrement, il est établi que les durées d'incendie prévisibles (inférieures à 120 min) et la configuration du bâtiment limitent les risques de propagation de l'incendie d'une cellule à une autre. De plus, les résultats des simulations permettent d'établir qu'en cas d'incendie généralisé à une cellule :

- Les flux thermiques ne dépassent pas 5 kW/m<sup>2</sup> aux limites du site.
- Les flux thermiques ne dépassent pas 5 kW/m<sup>2</sup> sur les voies de circulation externes.
- Les flux thermiques ne dépassent pas 3 kW/m<sup>2</sup> sur les voies d'eau situées au nord.

En outre, il est indiqué dans le rapport que le site est surveillé en permanence par un service de sécurité présent au poste de garde 24 h/24. Ce service de sécurité est composé d'un chef d'équipe SSIAP 2 et d'un agent SSIAP 1.

#### Rapport complémentaire d'étude des flux thermiques

Il s'agit d'un élément nouveau. Cette étude complémentaire concerne spécifiquement les actions thermiques sur les parois et planchers séparant les cellules et est menée au moyen du logiciel FDS (fire dynamics simulator) version 6.7.

Trois scénarios, dont un avec une variante, sont modélisés. Ils prennent en compte la présence de la détection automatique incendie et une mise en œuvre complète du système de désenfumage à six minutes et 30 secondes, ce qui correspond à l'ouverture manuelle des portes des quais pour réaliser les amenées d'air frais.

L'étude complémentaire conclut que les actions thermiques agressant les éléments séparatifs entre cellules sont largement inférieures à celles représentatives de la courbe ISO 834. En effet, les simulations montrent que les éléments de construction prévus et présentant un degré coupe-feu de deux heures (testé sous courbe feu ISO 834) ne sont pas soumis à une agression thermique plus importante que celle de la courbe ISO 834. De plus, il est précisé qu'en moyenne, sur le plancher haut, les températures sont inférieures à 500 °C, seuil à partir duquel la ruine est susceptible de se produire pour les éléments en béton (Eurocode 2).

#### Rapport de tierce expertise de l'INERIS

Ce rapport a été établi après le dépôt initial de dossier de demande d'autorisation et postérieurement au rapport de la société LISI transmis à cette occasion. L'INERIS réalise des inventaires portant sur des remarques de fond et d'autres de forme et présente les éléments en retour de la société LISI ainsi que les réponses de l'INERIS.

Du point de vue de l'INERIS, plusieurs informations pouvaient venir compléter le descriptif technique de l'étude des flux thermiques (modalité de fermeture des portes automatiques, conception des planchers REI 120, plan de circulation et d'attente des poids-lourds aux différents étages, etc.) Ces informations ont été transmises par la société LISI dans le cadre des échanges aboutissant au rapport de cette tierce expertise. L'INERIS précise qu'elles permettent d'écarter totalement le risque de propagation thermique à plusieurs cellules, soit en horizontale, soit en verticale et avec un départ de feu à l'intérieur et/ou à l'extérieur de la plateforme.

#### Etude de comportement au feu

L'exploitant transmet une note méthodologique établie par le CERIB (nouveau rapport d'étude n° 040618-B daté du 17 janvier 2025), intéressant la justification du comportement au feu des structures principales.

Cette note, désormais finalisée, ne comporte aucune modification notable par rapport à celle transmise en 2024. Elle rappelle que les évaluations de la stabilité au feu et des modes de ruine nécessitent **d'être à un stade avancé du projet, ce qui n'est pas le cas actuellement**. **L'exploitant s'engage à transmettre**, ultérieurement et conformément au point 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 avril 2017 (rubrique 1510), une évaluation plus précise du comportement au feu des structures.

L'objet de cette note est de rappeler les objectifs de sécurité, en lien avec le comportement au feu des structures, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié. Les objectifs présentés sont les suivants :

- La mise en sécurité des personnes présentes dans l'installation;
- La limitation de la **propagation de l'incendie à des compartiments adjacents à la cellule sinistrée**;
- La facilitation de **l'intervention des services de secours**.

Pour cela, les trois critères suivants sont pris en compte :

- la stabilité au feu;
- **l'absence de ruine en chaîne**;
- **l'absence de ruine vers l'extérieur**.

11 principes à respecter sont présentés. Plus particulièrement et concernant la structure de circulation des véhicules, qui n'est pas indépendante de celle des cellules de stockage, il devra être vérifié **qu'en cas de feu généralisé à une cellule, la ruine de celle-ci n'entraîne pas la ruine des cellules adjacentes (sur un plan horizontal), ni des cours camions, ni des voiries logistiques, ni des rampes d'accès, ni des bureaux**.

Le rapport conclut que pour satisfaire aux objectifs précités, le projet devra présenter des garanties sur les points suivants :

- La stabilité au feu devra être au moins de 120 min.
- Il sera assuré que la **ruine d'une cellule sinistrée n'entraîne pas**, sur le seul plan horizontal, la ruine des cellules adjacentes ni celles des cours camions, **des rampes d'accès** et des bâtiments de bureaux.
- En cas de feu généralisé de cellule de stockage, celle-ci ne doit pas faire ruine vers **l'extérieur**.

De plus, le CERIB formule la remarque et l'avertissement suivants :

- Physiquement et techniquement, la non-ruine en chaîne verticale ne peut être démontrée (cas des cellules superposées). Toutefois, les mesures de sécurité (notamment la stratégie d'évacuation) et le temps de stabilité au feu sont compatibles avec l'évacuation des personnes, ce qui permet de garantir la mise en sécurité des personnes situées dans les niveaux inférieurs et supérieurs à celui de la cellule en feu.
- Si la non-ruine verticale est justifiée par la limitation du potentiel calorifique, le CERIB attire **l'attention sur le fait que des calculs thermomécaniques sous feux réels** devront être menés à un stade plus avancé du projet.

### Etude de désenfumage

Dans le cadre de la **demande d'aménagement n° 2**, **l'exploitant a** initialement fait mener une étude **d'ingénierie de désenfumage** pour les cellules de stockage A3, B3, C3 et D3, situées au troisième et dernier étage des bâtiments (rapport LISI/CERIB L 233189 indice C, daté du 8 janvier 2024). Il est nouvellement transmis un rapport mis à jour (rapport LISI/CERIB L 233189 indice D, daté du 8 janvier 2024).

Cette étude vise à **s'assurer que** les systèmes de désenfumage naturel par ouvrants en façades, mis en place pour ces cellules, permettent **d'atteindre** un niveau de sécurité au moins équivalent à ceux composés **d'exutoires** en toiture, attendus réglementairement. Le logiciel FDS (version 6.7) a été utilisé pour la réalisation de simulations intéressant la cellule A3, choisie arbitrairement.

**La méthode d'analyse** est dite «relative» (ou comparative). Elle **permet d'évaluer** dans des conditions similaires le niveau de performance de la solution envisagée **vis-à-vis d'une solution de référence**, définie suivant les dispositions relatives au désenfumage de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

(rubrique 1510). De plus, il est précisé que cette méthode **permet de s'affranchir des incertitudes sur les hypothèses d'étude**. Ainsi, les conclusions ne sont pas tributaires de certaines hypothèses, notamment concernant le délai **d'ouverture des amenées d'air**.

Le **système d'extinction** automatique à eau est considéré comme inopérant et les critères suivants sont pris en compte :

- un **délai d'une minute** pour la sollicitation de la détection automatique incendie ;
- aucune **temporisation de l'alarme générale** ;
- un **temps de prémouvement d'une minute** ;
- un temps de mouvement (**atteinte d'une zone en sécurité**) de 75 secondes.

Il en ressort que le temps de mise en sécurité des personnes (TMSP) est de 3 min et 15 s. Sur ce point, le rapport précise que la situation est acceptable.

De plus, il est indiqué que les conditions d'intervention pour les sapeurs-pompier sont rapidement contraignantes dans la cellule sinistrée, tant par la température de la fumée au contact des pompiers (à un mètre du sol) que par le rayonnement thermique des fumées. Cette situation est identique en **cas de mise en place d'ouvrants en façades** et en **présence d'exutoires**. Aussi, une partie des gaz de pyrolyse est brûlée à l'extérieur de la cellule, ce qui induit un risque lors de **l'entrée** des sapeurs-pompier dans la cellule sinistrée.

Par ailleurs, pour les portes des quais **assurant l'amenée d'air neuf**, il est indiqué un délai intégrant le **délai de détection automatique d'incendie** puis un délai de six minutes pour ouvrir ces portes. Les dispositifs de désenfumage sont donc mis en **œuvre** sept minutes après le début de l'incendie.

**L'étude conclut** que les systèmes de désenfumage envisagés **permettent d'atteindre** un niveau de sécurité au moins équivalent à celui attendu réglementairement, quant à la mise en sécurité des personnes et les conditions d'intervention des sapeurs-pompier.

#### Etude de dangers

L'exploitant transmet une nouvelle étude de danger. **Cette étude est menée dans le cadre de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005**, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. **Elle s'appuie**, entre autres, sur les études **d'ingénierie et de sécurité incendie** décrites ci-dessus.

Les principales sources de dangers identifiées sont les suivantes :

- La présence de matières combustibles au sein des cellules de stockage et des aires de chargement/déchargement ;
- La présence de véhicules, notamment dans le parc de stationnement couvert, et de barges de transport ;
- La présence de batteries lithium-ion des engins de manutention et des véhicules électriques et **l'activité de recharge électrique**, au sein des zones dédiées dans les cellules de stockage et à celles situées en dehors ;
- La présence de la citerne de carburant pour les motopompes **de l'installation d'extinction automatique à eau** ;
- La présence **d'installations photovoltaïques**.

L'exploitant **prévoit des mesures** constructives, techniques et organisationnelles pour réduire les effets **d'évènements** indésirables liés aux potentiels de dangers précités. **A titre d'exemples**, les quantités de matières stockées sont limitées et contrôlées pour que la durée prévisible **d'un incendie** de cellule soit inférieure au temps de stabilité au feu et au degré coupe-**feu d'isolement des cellules**, **l'extinction automatique à eau** est étendue en dehors des cellules et le plan de défense incendie (PDI) est mis en place dès la phase chantier.

Les potentiels de dangers précités ne sont pas pour la plupart retenus dans la suite de **l'étude**, et, plus particulièrement, les feux de véhicules de transport pouvant survenir dans les étages. Le seul évènement **étudié est l'incendie de matières combustibles** au sein de chaque cellule de stockage.

Les principaux effets prévisibles, vis-à-vis des tiers et de l'environnement, sont les suivants :

- des flux thermiques, pour lesquels ceux de 5 et 8 kW/m<sup>2</sup> sont maintenus dans les limites de propriété et seuls des flux de 3 kW/m<sup>2</sup> sortent **des limites d'exploitation** et impactent les parcelles en friche voisines, cadastrées n° F 11 et n° F 97 (surfaces impactées **d'environ 45 m<sup>2</sup>** et de 350 m<sup>2</sup>);
- **des fumées d'incendie opaques et toxiques, n'impactant pas à hauteur d'homme** les zones voisines du site, mais pouvant rendre la visibilité réduite dans le voisinage au niveau de l'autoroute A15 située à 600 m au sud-ouest, de la route départementale D911 à 650 m **à l'est**, de la commune de Gennevilliers au sud du site et sur les communes voisines au nord-est;
- **des pollutions par les eaux d'extinction.**

L'étude de dangers conclut que les risques d'accident majeur liés à l'exploitation future de la plateforme logistique peuvent être considérés comme maîtrisés.

### Réponses aux demandes d'aménagements

Les nouveaux éléments transmis ne sont pas de nature à modifier les avis favorables émis par mes services à l'issue de la première étude. Afin d'apporter de la cohérence à l'ensemble des mesures demandées par mes services et pour une meilleure lisibilité, la demande d'aménagement n° 1, étudiée antérieurement, est reprise ci-dessous pour mémoire.

Toutefois, deux des attendus conditionnant l'avis de la demande d'aménagement n° 2 sont modifiés. L'un n'a plus lieu d'être, le déclenchement de l'alarme générale n'étant plus temporisé. Le second est modifié, l'ouverture des portes des quais pour assurer les amenées d'air frais n'étant plus réalisée par un personnel en charge de la levée de doute.

### Demande d'aménagement n° 1

Elle intéresse les dispositions du point 3.3.1 (aire de mise en station **des moyens aériens) de l'annexe II de l'arrêté du 11** avril 2017 modifié (rubrique 1510). Ce point prévoit que pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à huit mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Dans le cas présent, une aire de mise en station des moyens aériens est aménagée en façade sud de chaque bâtiment. Mettant en avant la configuration architecturale de la construction, **l'exploitant n'est pas en mesure** de mettre en place, pour chaque bâtiment, une deuxième aire de mise en station des moyens aériens sur une seconde façade.

Il prévoit, en mesures compensatoires, huit tours incendie pour les sapeurs-pompiers, desservant tous les étages et équipées de colonnes sèches, ainsi que la mise en place de moyens fixes ou semi-fixes **permettant d'assurer** le refroidissement des murs coupe-feu situés entre les cellules. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique à eau et sont mis en **œuvre par l'exploitant** en cas de sinistre.

Cependant, les pièces graphiques mettent en évidence que la plupart des **tours d'incendie sont aussi** prévues **pour l'évacuation** des personnes. Alors, **il ne s'agit plus d'escaliers dédiés** aux sapeurs-pompiers, au sens **de l'article MS 43 (tours d'incendie) du règlement de sécurité** des établissements recevant du public, et leurs caractéristiques (emmarchement, giron, largeur, etc.) ne peuvent pas être celles **de tours d'incendie**. Dans le cas présent, étant donné que les escaliers sont en surnombre par **rapport à l'effectif** des personnes reçues dans la construction **et qu'il est prévu un SSI** de catégorie A permettant une évacuation au plus tôt en cas de sinistre, **la mutualisation de l'usage des escaliers, permettant l'évacuation des personnes et l'intervention des sapeurs-pompiers, est acceptable**. Cela nécessite **la mise en place d'escaliers** protégés, encloisonnés et désenfumés ou à **l'air libre**, de deux unités de passage de largeur au moins et équipés de colonnes sèches (prescriptions n° 1 et n° 2).

Afin de mettre en **œuvre des lances** portatives puissantes, il est nécessaire que les colonnes sèches soient de 100 mm (DN 100), et non de 65 mm (DN 65) comme le **prévoit l'exploitant**. **De plus, l'implantation de telles colonnes sèches** nécessite la mise en place **de points d'eau** incendie en mesure de délivrer au moins 120 m<sup>3</sup>/h à moins de 60 mètres **des raccords d'alimentation** de chacune des colonnes sèches de 100 mm, ce qui **n'est pas** clairement établi pour le projet (prescription n° 3).

Cette mesure est à reproduire pour les cours camion ouest et est, respectivement situées aux extrémités des plots de cellules A et D. En effet, les débouchés des escaliers ouvrant directement au niveau des emplacements de stationnement des véhicules de livraison et en cas de sinistre intéressant ces véhicules, les sapeurs-pompiers **pourraient ne pas pouvoir mettre en œuvre de lance** à main. Aussi, il est nécessaire que des colonnes sèches DN 100 soient installées en complément, leurs orifices de refoulement devant être suffisamment éloignés des emplacements de stationnement des véhicules de livraison afin que les sapeurs-pompiers ne subissent pas les effets **d'un sinistre** (prescription n° 4).

Par ailleurs, la mise en place à tous les niveaux de moyens fixes ou semi-fixes **permettant d'assurer** le refroidissement des murs coupe-feu situés entre les cellules est de nature à permettre la protection de ces éléments de construction, tant pour la cellule sinistrée que pour celles immédiatement voisines. **Toutefois, l'exploitant doit être en mesure de les faire mettre en œuvre** rapidement à la demande des intervenants sapeurs-pompiers (prescriptions n° 5 et n° 6).

En conséquence, **j'émet** un avis favorable à cette demande **d'aménagement** à une disposition du point 3.3.1 (**aire de mise en station des moyens aériens**) de **l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017** modifié, quant à **l'accessibilité aux installations ainsi qu'aux conditions d'intervention** et de sécurité pour les sapeurs-pompiers, sous réserve de la réalisation des mesures n° 1 à n° 6.

### Demande d'aménagement n° 2

Elle intéresse le point 5 (**désenfumage**) de **l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017** modifié (rubrique 1510). Ce point prévoit que le désenfumage des cellules de stockage soit **réalisé au moyen d'exutoires** en toiture hormis en cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, dont les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Dans le cas présent, la toiture comporte de nombreux équipements photovoltaïques et zones végétalisées. **L'exploitant n'est pas** en mesure de mettre en place des exutoires et prévoit un désenfumage naturel **au moyen d'ouvrants** en façade. Il appuie sa démarche par les résultats de **l'étude d'ingénierie** de désenfumage détaillée plus haut. Étant donné les conclusions de cette étude, la situation semble acceptable si les mesures conditionnant les conclusions **de l'étude** sont réalisées.

De plus, cette étude a été réalisée selon une méthode spécifique aux simulations présentées. Sur ce point, là où la société LISI précise que les conclusions de l'étude ne sont pas tributaires du délai **d'ouverture des amenées d'air**, il n'en est pas de même pour la mise en **œuvre** réelle et complète du désenfumage en cas de sinistre. Aussi, conformément au délai précisé dans l'étude d'**ingénierie** de désenfumage, les amenées d'air du système de désenfumage doivent être réalisées aux plus sept minutes après le début de **l'incendie** par ouverture des portes (prescription n° 7).

Par ailleurs, il y a lieu de mettre en place un service de sécurité présent sur site et les moyens nécessaires en **adéquation avec l'ensemble des actions** que ce service doit réaliser en cas de sinistre, **dont la mise en œuvre du désenfumage** (prescription n° 8).

En conséquence, **j'émet** un avis favorable à **cette demande d'aménagement** intéressant certaines dispositions du point 5 de **l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017** modifié, quant aux conditions **d'intervention** et de sécurité pour les sapeurs-pompiers, sous réserve de la réalisation des mesures n° 7 et n° 8.

### Étude et avis

**L'examen des documents permet de formuler** les observations développées ci-dessous.

Pour ce qui est relatif aux attendus et recommandations de la lettre de cadrage de la préfecture et en complément des éléments l'intéressant développés plus loin :

- Points 5.2.2 (structure) et 5.2.3 (ruine en chaîne et effondrement) : les dispositions figurant dans ces deux points conditionnent en très grande partie les conditions d'intervention et de sécurité des sapeurs-pompiers. Elles sont à réaliser (prescription n° 9).
- Point 5.3 : au droit des aires de mise en station des moyens aériens, la hauteur du bâtiment est de plus de 28 mètres **à l'acrotère** (environ 29 mètres dans certaines zones). Les moyens

élévateurs aériens ne peuvent pas surplomber le bâtiment. Toutefois, **la toiture n'étant pas prévue de s'effondrer** avant deux heures de sinistre, **l'emploi des moyens** élévateurs aériens pourrait être **limité à la lutte contre l'incendie** de certaines installations présentes en toiture. Sur ce point, étant donné la grande longueur du bâtiment et que quatre escaliers sur huit n'atteignent pas la toiture, les sapeurs-pompiers ne pourront pas réaliser les établissements de tuyaux nécessaires à l'extinction de certains feux situés dans des zones de la toiture éloignées des escaliers. Aussi, le prolongement **jusqu'en toiture de l'ensemble** des escaliers et de leurs colonnes sèches, dont ceux situés en façade sud, constitue une solution complémentaire de nature à rendre la situation acceptable (prescription n° 10).

### Concernant l'étude intéressant le plan de prévention des risques technologique (PPRT) SOGEPP-TRAPIL

Des mesures restent à définir concernant les plafonds suspendus et la toiture-terrasse. Toutefois, cette situation ne semble pas être de **nature à remettre en cause de manière significative l'étude de dangers**.

### Pour ce qui est de l'étude des flux thermiques

Les simulations répondent à l'attendu réglementaire, à savoir l'étude de l'atteinte de cibles situées en dehors des limites de propriété et à 1,80 mètre de hauteur par rapport au sol extérieur. Toutefois, elles mettent indirectement en évidence, au rez-de-chaussée **et en cas de feu généralisé d'une cellule**, les éléments suivants :

- Des zones de flux thermiques supérieurs à 5 kW/m<sup>2</sup> sont présentes au niveau des cours camions, empêchant toute approche des sapeurs-pompiers à partir de 20 mètres de la façade des quais de chargement/déchargement.
- Des zones de flux thermiques supérieurs à 8 kW/m<sup>2</sup> sont présentes au niveau des quais de chargement/déchargement, ce qui est générateur de propagations **de l'incendie aux véhicules en stationnement à ces endroits et qui n'est pas étudié** par la suite. Il pourrait s'agir d'un éventuel effet domino au sein de l'installation.

Étant donné les configurations similaires observées dans les étages, **en cas d'incendie de cellule de stockage et d'échec de la stratégie mise en place avec le système d'extinction automatique à eau**, il est très probable que les sapeurs-pompiers soient confrontés aux mêmes effets que ceux mis en évidence pour les cellules du rez-de-chaussée. **Cette situation fait l'objet de remarques**, développées dans le cadre des **conditions d'intervention** et de sécurité des sapeurs-pompiers.

### À propos de l'étude de comportement au feu

Il est désormais établi que les blocs de cellules de stockage et la structure permettant la circulation des véhicules dans les étages ne sont pas indépendants. Le CERIB préconise des mesures afin que la ruine de l'une de ces structures n'entraîne pas la ruine en chaîne de l'autre.

De plus, **l'exploitant s'engage**, conformément au point **7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel** du 11 avril 2017 modifié, à transmettre avant la mise en service de l'installation la démonstration que la construction réalisée permet effectivement **d'atteindre les** attendus réglementaires. Cependant, le CERIB émet un avertissement substantiel sur les résultats de cette démonstration future, qui pourrait être de nature à remettre en cause l'atteinte des objectifs de sécurité en termes de comportement au feu de la construction. Aussi, afin que les sapeurs-pompiers prennent en compte la réalité de la situation future, il sera nécessaire de transmettre à mes services, pour étude, cette démonstration et ses conclusions. Le cas échéant, un avis portant principalement sur les conditions d'intervention et de sécurité des sapeurs-pompiers pourra être rendu (prescription n° 11).

### Au sujet de l'étude de désenfumage

La nouvelle étude transmise prend en compte un TMSF de 3 min et 15 s alors qu'il était initialement de 8 min et 15 s. La temporisation de l'alarme générale (5 min) a été supprimée (prescription n° 12).

De plus, il est précisé, dans l'étude, **que les conditions d'intervention pour les sapeurs-pompiers** sont rapidement dégradées et ne permettent **plus d'engagement à l'intérieur de la cellule sinistrée**, ce qui tend à corroborer certains résultats présentés par **l'étude de flux thermiques** et évoqués précédemment.

### Concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

- La DECI de l'ICPE, celle du parc de stationnement et celle des bâtiments de bureaux sont mutualisées, ce qui, **étant donné les mesures d'isolement prévues par l'exploitant** et la logique de gestion de site, est acceptable.
- Concernant les bâtiments de bureaux construits en bois et le parc de stationnement, leurs DECI ont été étudiées par mes services dans le cadre de la procédure de la demande de permis de construire. Des mesures viennent en complément au travers de cette procédure. Pour mémoire, les bâtiments en bois relèvent par ailleurs du règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie (RIDDECI), pris par arrêté préfectoral n° 2017-00251 du 5 avril 2017. Étant construit en grande partie en bois, le classement de ces bâtiments est aggravé en risques particuliers et le débit en eau requis pour chacun est de 180 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures. **Un des points d'eau incendie, bouches jumelées ou poteau d'incendie DN 150, branché sur le réseau d'eau sous pression, doit assurer un débit minimal de 120 m<sup>3</sup>/h.** Celui-ci est nécessairement implanté à moins de 300 mètres du risque à défendre.
- D'un document à l'autre, il n'y a pas de cohérence entre les différentes présentations des mesures concourant à la DECI. En effet, le nombre de poteaux d'incendie évolue de 11 à 13 et le nombre de poteaux d'incendie DN 150 (120 m<sup>3</sup>/h) évolue de 2 à 5. Plus encore, la dernière étude du permis de construire réalisée par mes services en janvier 2024 met en évidence la présence de 11 poteaux d'incendie dont quatre de DN 150. En conséquence, l'exploitant doit mettre en place les mesures de DECI nécessaires au projet, en respectant les dispositions spécifiques de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié (rubrique 1510), celles résultant de la mise en place de colonnes sèches, dont celles de 100 mm, et en prenant en compte la présence des bâtiments en bois et du parc de stationnement (prescriptions n° 13 à n° 21).
- Concernant **l'aire d'aspiration pour** les engins pompe des sapeurs-pompiers, les caractéristiques de cette aire ne permettent pas la mise en **œuvre d'engins** pompe de grande puissance. Il est nécessaire que l'exploitant renforce les mesures qu'il envisage (prescriptions n° 22 et n° 23).

### A propos de certaines mesures prévues par l'exploitant présentant des écarts avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié (rubrique 1510) ou les normes en vigueur :

- Annexe II, point 3.3.1 (aires de mise en station des moyens aériens) : **il n'y a pas d'ouverture** permettant au moins un accès par niveau pour chacune des façades sud disposant d'aires de mise en station des moyens aériens. Dans le cas présent, l'aménagement de telles ouvertures permettent aux sapeurs-pompiers de réaliser des établissements de tuyaux de circonstance ou d'opportunité, notamment au moyen de certains moyens élévateurs aériens, dans des zones éloignées des colonnes sèches et plus particulièrement en cas de feu de véhicule en étage (prescription n° 24).
- Annexe II, point 3.3.1, par analogie : il est mentionné, en page 143 de l'étude de dangers, que les deux motopompes du site sont communes avec le système d'extinction automatique à eau de type sprinkleur et les moyens **permettant d'assurer** le refroidissement des murs séparatifs coupe-feu. Cette mesure n'est pas la même que celle présentée par l'exploitant, de manière compensatoire, pour la demande d'aménagement n° 1. Aussi, par analogie aux dispositions du point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel précité, il y a lieu de rendre indépendants l'un de l'autre ces deux moyens de secours (attendu pris en compte par la prescription n° 5 formulée plus haut).
- Annexe II, point 3.4 (accès aux issues et quais de déchargement) : des issues des cellules de stockage ne sont pas prévues à proximité des murs séparatifs coupe-feu. Bien que l'exploitant précise, en page 151 de l'étude de dangers, la présence d'ouvertures munies de dispositifs **manœuvrables** depuis l'extérieur et prévues afin de faciliter la mise en **œuvre** des moyens hydrauliques de plain-pied, les pièces graphiques ne les mettent pas en évidence. Même si les murs coupe-feu sont défendus par des moyens fixes ou semi-fixes **permettant d'assurer leur** refroidissement, ces ouvertures sont exigées au point précité (prescription n° 25).
- Annexe II, point 3.4 (accès aux issues et quais de déchargement) : **l'exploitant fait état de la présence d'accès de 1,80 mètre de large** pour que les sapeurs-pompiers puissent rentrer leurs dévidoirs de tuyaux au sein des cellules. Ces accès ne sont pas représentés graphiquement pour les cellules en étage. Toutefois, il se pourrait **qu'il s'agisse** des portes des quais. Si tel est le **cas, l'exploitant doit mettre en place les mesures nécessaires pour** que les portes de quai puissent être rapidement ouvertes et utilisables par les sapeurs-pompiers en cas de sinistre (pas de véhicule stationné, etc.). Sinon, il y a lieu d'aménager les accès précités, conformément aux dispositions du point 3.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel précité (prescription n° 26).

- Annexe II, point 5 (désenfumage) : un premier attendu porte sur **la présence d'ouvrants en façade au lieu d'exutoires. L'exploitant amène une réponse par le biais de la demande d'aménagement n° 2. Un second attendu semble porter sur l'exigence d'automatisme pour l'ouverture des dispositifs d'extraction de désenfumage. Si tel est le cas, l'exploitant prévoit pour cette ouverture un asservissement à la détection automatique incendie et des commandes manuelles réalisées localement et à partir du CMSI du SSI. Toutefois, l'IT 246, relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, est applicable au projet (alinéa 8 du point 5 de l'annexe II) et exige que les commandes manuelles soient uniquement réalisées depuis le CMSI pour un SSI de catégorie A. Etant donné les grandes dimensions du bâtiment, la configuration en étages et la localisation des éléments centraux du SSI au rez-de-chaussée en extrémité est de la construction, la présence de commandes locales est acceptable et semble de nature à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.**

### Concernant la surveillance des installations

Étant donné les dimensions hors normes de la construction et l'agencement en étages des cellules de stockage, l'exploitant doit mettre en place un service de sécurité et les moyens nécessaires en adéquation avec l'ensemble des actions que ce service de sécurité doit réaliser en cas de sinistre (attendu pris en compte par la prescription n° 8 formulée plus haut).

### Au sujet des conditions d'intervention et de sécurité des sapeurs-pompiers

Aucun élément probant n'est transmis **par l'exploitant** sur les conséquences de **la propagation d'un feu de cellule aux véhicules stationnés au niveau des cours camions et inversement. Il en est de même pour un feu d'un ou de plusieurs véhicules au niveau de la structure de circulation. L'exploitant, limitant sa réflexion sur le fait que les effets d'un feu de véhicule semblent négligeables par rapport à un feu de cellule de stockage, ne prend pas en compte les conditions dans lesquels les sapeurs-pompiers interviennent, plus encore en présence de plusieurs véhicules de transport de marchandises électriques ou à hydrogène, situés sous des auvents supports de panneaux photovoltaïques au dernier étage, à plusieurs dizaines de mètres du sol extérieur et pour lesquels les risques sont tout autre que pour des véhicules usuels stationnés à l'air libre au niveau de voirie.**

Concernant ces feux de véhicules, l'exploitant met en place une stratégie de lutte contre l'incendie en très grande partie élaborée sur la présence de l'installation d'extinction automatique à eau. Toutefois, cette installation n'est pas prévue pour éteindre un feu de véhicule, seulement pour en limiter la propagation. En cas d'échec de cette stratégie, dans certaines zones difficiles d'accès en raison des distances à parcourir depuis les escaliers munis de colonnes sèches, les sapeurs-pompiers ne disposent d'aucun moyen de secours propre à l'établissement. Plus particulièrement, il s'agit des zones de circulation situées le long des écrans thermiques des façades sud des cellules et celles de chargement/déchargement des VU. Pour rappel, les écrans thermiques sont prévus pour éviter la propagation des effets d'un feu de cellule vers l'extérieur et non pour résister aux effets d'un feu extérieur à la cellule. En conséquence, il est nécessaire que les deux escaliers menant dans les étages et situés en façade sud soient munis de colonnes sèches, au moins de DN 65, pour permettre la réalisation des établissements de tuyaux nécessaires à l'extinction complète d'un feu de véhicule (prescription n° 27).

Pour les feux de cellule de stockage, les sapeurs-pompiers **ne pourront pas mettre en œuvre de matériel puissant d'extinction (lances canons mobiles, canons d'extinction des ensembles à grande puissance, etc.), ce qui est la plupart du temps le cas pour les entrepôts à étages et dont les cellules sont superposées. Cependant, les durées envisagées pour les incendies sont présentées inférieures à la tenue au feu des structures porteuses et des dispositifs de recoupement, ce qui est de nature à limiter l'incendie à une seule cellule. Aussi, en cas d'échec de la stratégie mise en place avec le système d'extinction automatique à eau, le feu d'une cellule ne s'éteindra que par combustion complète des matériaux combustibles mis en présence. Alors, les actions principales des sapeurs-pompiers consisteront dans la mise à l'abri de travailleurs, s'ils sont encore présents dans la construction, et à lutter contre les éventuelles propagations du feu à d'autres parties de la construction.**

Toutefois, cette construction présente des dimensions hors normes **et il n'y a pas de retour d'expérience significatif** sur les sinistres pouvant survenir au sein de telles constructions. Elle est à étages et culmine à presque 30 mètres de hauteur. Si les mesures liées à la stabilité et à la résistance au feu des éléments de construction concourant à l'isolement des cellules de stockage s'avéraient insuffisantes, les sapeurs-pompiers seraient confrontés à l'impossibilité opérationnelle de limiter la propagation de l'incendie à d'autres parties de la construction. Cette situation illustre une des

dispositions, non réhabilitaire, de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié (rubrique 1510).

En l'état et dans l'attente des résultats de la future étude portant sur le comportement au feu de la construction, à partir de deux heures d'incendie un effondrement en plot de cellules superposées est envisageable. Dans ce cas, les sapeurs-pompiers adopteront une position défensive en s'éloignant des parties de la construction en ruine ou menaçant ruine. L'action de leurs lances à eau n'aura que peu d'effet. Alors, le feu ne s'éteindra principalement que par combustion complète des matières en présence, sur une durée qui ne peut être déterminée.

En conséquence, dans le cadre des attendus de la note interministérielle du 3 juillet 2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une ICPE, **j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'émet un avis favorable à ce projet quant aux conditions d'alerte, d'accessibilité au site et aux installations, ainsi qu'aux conditions de sécurité et d'intervention** des sapeurs-pompiers, sous réserve de la réalisation des mesures suivantes venant en compléments de celles émises pour les deux demandes d'aménagements de l'arrêté préfectoral :

Pour la demande d'aménagement n° 1

- 1) Aménager des escaliers protégés, soit encloués et désenfumés en partie haute, soit **à l'air libre**, de deux unités de passage de largeur au moins pour **l'accès aux cellules** dans les étages. Les parois de ces escaliers sont, comme **prévu par l'exploitant**, REI 120.
- 2) Assurer, en cas de sinistre et avant **l'arrivée des secours**, le **déverrouillage** des portes des escaliers.
- 3) Mettre en place dans chaque escalier **d'accès aux cellules** de stockage situées dans les étages, une colonne sèche DN 100, munie d'une prise de 65 mm et de deux de 40 mm par niveau, conformément à la norme française NF S 61-759-1. Le raccord d'alimentation doit se trouver à l'extérieur du bâtiment, à une distance maximale de 10 mètres de l'entrée du bâtiment desservant la **cage d'escalier donnant accès à la canalisation verticale et à moins de 60 mètres d'un point d'eau incendie** en mesure de délivrer 120 m<sup>3</sup>/h. Le niveau d'accès du raccord d'alimentation doit être le même que celui du niveau d'accès des véhicules des services de lutte contre l'incendie.
- 4) Mettre en place dans les cours camions ouest et est, respectivement situées aux extrémités des plots de cellules A et D, une colonne sèche DN 100, munie d'une prise de 65 mm et de deux de 40 mm par niveau, conformément à la norme française NF S 61-759-1. Les orifices de refoulement se situeront dans une zone suffisamment éloignée des emplacements de stationnement des véhicules de livraison pour que les sapeurs-pompiers ne subissent pas les **effets d'un sinistre au niveau de la** cours camions. **Les orifices d'alimentation doivent** se trouver à l'extérieur du bâtiment, à une distance maximale de 10 mètres de l'entrée du bâtiment desservant la **cage d'escalier** donnant accès à la canalisation verticale et à moins de 60 mètres **d'un point d'eau incendie** en mesure de délivrer 120 m<sup>3</sup>/h.
- 5) Installer sur les murs coupe-feu séparant les cellules de stockage, comme prévu par **l'exploitant**, des moyens fixes ou semi-fixes **permettant d'assurer** le refroidissement de ces murs. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie.
- 6) Faire assurer, en cas de sinistre, à la demande des intervenants sapeurs-pompiers et sous la responsabilité de **l'exploitant**, la **mise en œuvre des moyens fixes ou semi-fixes** permettant **d'assurer** le refroidissement des murs coupe-feu situés entre les cellules.

Pour la demande d'aménagement n° 2

- 7) Réaliser **les amenées d'air du système** de désenfumage aux plus sept minutes après le début de **l'incendie** par ouverture des portes, conformément au délai figurant dans l'étude d'**ingénierie** de désenfumage.
- 8) Mettre en place un service de sécurité sur site, les consignes spécifiques et les moyens appropriés qui lui sont dédiés, en tenant compte **de l'étendue** du site, de la configuration en étages, des distances à parcourir **et de l'ensemble des missions** dévolues à ce service en cas de sinistre. **Il s'agit** notamment de **l'alerte du service d'incendie** et de secours, de **l'évacuation** des

personnes, dont celles en situation de handicap, de la **mise en œuvre des moyens de secours** et des équipements concourant à la sécurité incendie, **dont ceux d'extinction** et du désenfumage, **de l'ouverture des accès** du site et de **l'accueil des secours**.

Pour le projet

- 9) Réaliser les mesures figurant aux points 5.2.2 (structure) et 5.2.3 (ruine en chaîne et effondrement) de la lettre émanant du **bureau de l'environnement**, des ICPE et des enquêtes publiques de la préfecture des Hauts-de-Seine, datée du 31 août 2023 et référencé n° 20230391. Ces mesures intéressent directement les conditions d'intervention et de sécurité des sapeurs-pompiers.
- 10) Prolonger **jusqu'en toiture l'ensemble** des escaliers en superstructure, notamment ceux situés en façade sud, ainsi que leurs colonnes sèches.
- 11) Transmettre à l'autorité administrative avant la mise en service de l'installation, pour étude par le bureau prévention de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement **d'atteindre les** attendus réglementaires, conformément au **point 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel** du 11 avril 2017 modifié (rubrique 1510). Le cas échéant, un avis du service d'incendie et de secours pourra être émis.
- 12) Ne pas admettre de temporisation de l'alarme générale, conformément aux mesures décrites dans l'étude d'ingénierie de désenfumage.
- 13) Implanter, sur les 11 aires de stationnement des engins prévues par l'exploitant et selon les dispositions de la norme NF S 62-200, des poteaux **d'incendie** privés DN 100 de débit minimal 60 m<sup>3</sup>/h et des poteaux **d'incendie** privés DN 150 de débit minimal 120 m<sup>3</sup>/h équipés de 2x100 en orifices de sortie, conformes à la norme NF EN 14 384 CN, en respectant les mesures suivantes :
  - Pour les installations classées, l'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours.
  - Pour les bâtiments de bureaux, le premier PEI doit être implanté à moins de 150 mètres du risque à défendre et le deuxième PEI doit être implanté à moins de 300 mètres.
  - Pour le parc de stationnement, le premier PEI doit être implanté à moins de 150 mètres du risque à défendre et le deuxième PEI doit être implanté à moins de 350 mètres.
  - La présence de colonnes sèches de 100 mm nécessite, pour leur **alimentation, l'implantation de PEI** en mesure de délivrer 120 m<sup>3</sup>/h à moins de 60 mètres de leurs **raccords d'alimentation**. Les **raccords d'alimentation des colonnes sèches**, qu'elles soient de DN 65 ou de DN 100, doivent être installés à l'extérieur des bâtiments et à une distance maximale de 10 mètres de l'entrée, conformément à la norme NF S 61-759.
- 14) **S'assurer du dimensionnement du réseau d'adduction d'eau** de manière à obtenir, indépendamment des besoins spécifiques des bâtiments implantés, un débit simultané **d'au moins 240 m<sup>3</sup>/h**, réparti sur les poteaux incendie privés du site. **La vitesse de l'eau** ne doit jamais dépasser **3 m/s à l'intérieur des** canalisations.
- 15) Demander un numéro pour chaque point d'eau incendie créé, aire d'aspiration comprise, au bureau prévention de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris -groupe DECI (mail : [bureauprevention.deci@pompierparis.fr](mailto:bureauprevention.deci@pompierparis.fr)) conformément au chapitre 4, paragraphe 1 du règlement interdépartemental de défense **extérieure contre l'incendie** (RIDDECI), pris par arrêté préfectoral n° 2017-00251 du 5 avril 2017. Cette demande devra être réalisée avant la date de la visite de réception.
- 16) Signaler ou identifier les points d'eau incendie, aire d'aspiration comprise, conformément au chapitre 4 paragraphe 2 du RIDDECI. La signalisation devra être positionnée pour la visite de réception.
- 17) Réaliser, avant le début des travaux, la visite de réception et établir un procès-verbal des points d'eau incendie, aire d'aspiration comprise, conformément au chapitre 4 paragraphe 1.2 du RIDDECI.

- 18) Transmettre, avant le début des travaux, au bureau prévention de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris - groupe DECI (mail : [bureauprevention.deci@pompiersparis.fr](mailto:bureauprevention.deci@pompiersparis.fr)) les attestations de conformité, le procès-verbal de réception des points d'eau incendie et **l'attestation du débit** simultanée, afin que la reconnaissance opérationnelle initiale puisse être effectuée.
- 19) Maintenir libre et dégagé en permanence l'accès aux bouches et aux poteaux d'incendie implantés sur le site dès le début de la phase chantier.
- 20) **Assurer, en cas de sinistre dans les bâtiments de bureaux, l'accès aux prises** de refoulement des colonnes sèches situées dans les sas menant aux cellules de stockage.
- 21) Mettre en place, dans **les cages d'escaliers desservant les bâtiments** de bureaux et sur chacun de leurs paliers, une signalétique à destination des sapeurs-pompiers leur permettant de localiser les colonnes sèches situées dans les sas menant aux cellules de stockage.
- 22) Aménager, en supplément de la DECI du site, une aire d'aspiration, perpendiculaire à la Seine et à l'emplacement prévu par le pétitionnaire. Cette aire d'aspiration pour un engin pompe de grande puissance doit présenter les caractéristiques suivantes :

- superficie de 40 m<sup>2</sup> (10 m x 4 m) pour un engin ;
- accessibilité en tout temps par une voie engins ;
- force portante de 320 kN, avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- **hauteur géométrique d'aspiration** de 6 mètres maximum entre le niveau de l'eau et le plan de stationnement de l'engin-pompe ;
- distance de 8 m maximum entre l'arrière de l'engin et le plan d'eau ;
- bordée par un talus de 30 cm maximum fabriqué en maçonnerie ou au moyen de madriers permettant d'éviter la chute à l'eau de l'engin ;
- pente douce de 2 à 7 % permettant l'évacuation constante de l'eau résiduelle ;
- hauteur d'eau de 80 cm minimum ;
- signalisation conforme ;
- arrêt et stationnement interdits indiqués par un panneau de signalisation routière n °B 6 d.

Dans le cas où l'aire d'aspiration est équipée de dispositifs d'aspiration conformément à la norme NF S 61-240 (prises d'aspiration, poteaux d'aspiration), ils devront disposer de deux orifices de 100 mm. Le propriétaire de l'installation s'assure que les crépines immergées sont en permanence en état de fonctionnement.

- 23) Réaliser la **visite de réception de l'aire d'aspiration** et faire effectuer un essai fonctionnel en demandant un rendez-vous auprès du bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris-groupe DECI (mail : [bureauprevention.deci@pompiersparis.fr](mailto:bureauprevention.deci@pompiersparis.fr)).
- 24) Aménager des ouvertures permettant au moins un accès par niveau pour chacune des façades sud disposant d'aires de mise en station des moyens aériens, conformément au point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié (rubrique 1510).
- 25) Aménager, dans le cas où les issues des cellules de stockage ne sont pas prévues à proximité d'un mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un **dispositif manœuvrable** par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur afin de faciliter la mise **en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied**. Si le **dispositif est manœuvrable** uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée.
- 26) Aménager des accès aux cellules de stockage de 1,80 mètre de large au niveau de la structure de circulation en étage ou des cours camions pour que les sapeurs-pompiers puissent rentrer leurs dévidoirs de tuyaux au sein des cellules. Si ces accès sont constitués par les portes des quais, **l'exploitant doit mettre en place** les mesures nécessaires pour que ces portes soient rapidement ouvertes et utilisables par les sapeurs-pompiers en cas de sinistre.
- 27) Implanter, dans les deux escaliers menant dans les étages et situés en façade sud, des colonnes sèches DN 65, munies à minima d'une **prise** double de 40 mm par niveau, conformément à la

norme française NF S 61-759-1. Le raccord d'alimentation, doit se trouver à l'extérieur du bâtiment et, dans le cas présent, côté aire de mise en station des moyens élévateurs aériens, à une distance maximale de 10 mètres de l'entrée du bâtiment desservant **la cage d'escalier** donnant accès à la canalisation verticale et à moins de 60 mètres d'une bouche ou d'un poteau d'incendie.

Le niveau d'accès du raccord d'alimentation doit être le même que celui du niveau d'accès des véhicules des services de lutte contre l'incendie.

En outre, toute dispense aux règles de prévention **d'incendie et d'évacuation des lieux** de travail ne peut être accordée que par la direction régionale et interdépartementale de **l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités** (DRIEETS), seule autorité compétente pour se prononcer. Aussi, les éventuelles demandes de dérogation doivent lui être transmises directement.

Par ailleurs, **je vous propose d'attirer l'attention du maître d'ouvrage sur les dispositions de l'arrêté du 6 mai 2006** modifié (établissements spéciaux de type PS). En effet, le système **d'alarme du parc de stationnement** est prévu de type 4 (page 138 de la PJ 49), ce qui ne répond pas aux dispositions de **l'article PS 27 §1**. Dans le cas présent, le SSI de catégorie A du site surveillant le parc de **stationnement, l'équipement d'alarme** ne peut être que de type 1 et non de type 4.

Signature numérique de Lieutenant-colonel Fabien MOIGNE  
Chef du bureau prévention  
Date : 2025.05.22 11:47:59 +02'00'

Copies à :

BPO

Préfecture des Hauts-de-Seine  
Direction de la **Réglementation et de l'Environnement**  
**Bureau de l'Environnement et des Installations Classées**  
167-177, avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

**Service émetteur : Santé Environnement**

**Délégation Départementale des Hauts-de-Seine**

Affaire suivie par : Cloé HENWOOD  
Courriel : cloe.henwood@ars.sante.fr  
Téléphone : 01 40 97 96 30

Chrono : SE

Objet : Dossier de demande d'autorisation  
environnementale – Projet Green Dock à Gennevilliers (92)

Monsieur le Directeur de l'Unité départementale des  
Hauts-de-Seine  
Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France  
Service Risque et installations classées  
167-177 avenue Joliot Curie  
BP 102  
92013 NANTERRE Cedex

A l'attention de Mme Clémence BRAS

Nanterre, le **21 FEV. 2024**

Monsieur le Directeur,

Par courriel du 16 janvier 2024, vous avez sollicité l'avis de l'ARS DD92 concernant le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'Environnement concernant le projet Green Dock déposé par la société GOODMAN France.

Le projet Green Dock concerne la réalisation d'une plateforme de logistique urbaine à étages multimodale sur quatre niveaux logistiques (RDC+3) comprenant deux bâtiments notés « Bloc A/B » et « Bloc C/D » de 29 m de haut en moyenne, ainsi que divers locaux techniques associés. Un bloc de bureaux en RDC+8 sera accolé à chaque bâtiment logistique. Un parking en sous-sol est également prévu sous chaque bâtiment. Le projet est destiné à la réception, à l'entreposage et à la réexpédition de produits de grande consommation divers, non dangereux mais présentant des propriétés combustibles. Il accueillera 700 employés, répartis entre les surfaces de bureaux d'exploitation et les surfaces logistiques. Le site sera en activité 24h sur 24.

Le terrain du projet d'environ 6,3 hectares est situé 28 route du bassin n°6 au sein du port industriel et logistique de Gennevilliers et appartient à l'établissement public de l'Etat HAROPA PORT. Le dernier exploitant du site est la société FINANCIERE LOGIMMO ET DEVELOPPEMENT exerçant une activité ICPE soumise au régime de l'Autorisation. Une procédure de cessation d'activité est en cours suite à la notification de l'arrêt de l'exploitation au 31 décembre 2021.

La durée prévisionnelle des travaux sera de 24 à 28 mois.

L'entrepôt projeté par Goodman France sera classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la nomenclature des ICPE. Compte tenu de l'ampleur du projet et des demandes d'aménagement projetées, Goodman France a demandé à ce que sa demande soit instruite selon les règles de procédure relatives à l'autorisation environnementale, avec le dépôt d'un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) comprenant notamment une étude d'impact.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les effluents domestiques du projet Green Dock seront rejetés à la Seine après traitement par une microstation d'épuration enterrée autonome in-situ. Les effluents seront composés des eaux de toilettes, des douches et des eaux de nettoyage du sol des bureaux administratifs.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, les pluies courantes seront gérées par les toitures végétalisées et par une noue paysagère à ciel ouvert. La gestion des pluies exceptionnelles se fera via deux ouvrages de rétention enterrés. Une partie des eaux pluviales des toitures sera réutilisée pour l'alimentation des réservoirs de chasse des WC, le lavage des sols et l'arrosage des espaces verts.

Le projet prévoit la réalisation d'un rabattement de la nappe des alluvions afin de réaliser les infrastructures hors d'eau à l'aide de 7 puits de pompage. Les débits d'exhaure varieront de 19 m<sup>3</sup>/h à 98 m<sup>3</sup>/h. Les eaux seront rejetées en Seine.

Après étude du dossier de demande d'autorisation, l'ARS souhaite apporter les observations suivantes :

- **Protection de la ressource en eau**

Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Du fait de la présence du site en zone inondable, l'ARS note que l'évent de ventilation de la micro-station d'épuration sera situé au-dessus des PHEC, qu'un clapet anti-retour sera installé avant rejet pour empêcher toute remontée d'eaux de crue et que la microstation sera lestée par ancrage sur un radier béton.

Deux campagnes de caractérisation de la qualité des eaux souterraines ont été réalisées par ARTELIA en avril et juin 2022 sur 13 piézomètres. Les résultats des analyses ont mis en évidence une pollution en hydrocarbures et BTEX et en COHV. Ceux-ci sont tout de même inférieurs aux concentrations maximales définies dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-266 en date du 30 novembre 2015 encadrant le réseau de collecte et les rejets d'eaux pluviales du port de Gennevilliers.

- **Lutte contre le moustique tigre**

Dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique tigre, vecteur de maladie tel que la dengue, le chikungunya et le Zika, l'ARS demande à ce que des précautions particulières soient prises au niveau de la noue paysagère. En effet, suivant le type de végétation mise en œuvre, les noues peuvent constituer des lieux de repos pour le moustique tigre.

Ainsi l'ARS demande :

- Qu'un entretien régulier soit réalisé afin d'empêcher la stagnation de l'eau au-delà de 48h ;
- De ne pas planter de bambous ou plantes affiliées.

- **Pollution des sols**

A l'origine, le terrain était occupé par des activités agricoles (cultures) et ce, jusqu'à la fin des années 1930. Une étude historique et documentaire réalisée en septembre 2020 a mis en évidence la présence potentielle d'anciennes activités militaires entre 1930 et 1950. Les bâtiments actuellement présents sur le site ont été construits entre les années 1950 et 1960.

Dans le cadre du diagnostic réalisé par la société Artelia en juillet 2022, 28 sondages de sol ont été réalisés ainsi que 3 piézomètres à 10 m de profondeur et 5 piézais à 4 m de profondeur.

Les résultats d'analyse des sols ont mis en évidence la qualité médiocre des remblais jusqu'à environ 3 mètres de profondeur, une pollution localisée en hydrocarbures et une pollution en 1,1,2,2-Tetrachloroéthane (observée sur un seul sondage).

Dans les gaz du sol, les résultats d'analyses ont mis en évidence une pollution en TCE (teneurs de 2,2 à 12  $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ), en benzène (de 2,1 à 17  $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ), en xylènes (de 280 à 610  $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) et en naphthalène (de 16 à 18  $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ). D'importants travaux de terrassements seront nécessaires pour la réalisation du sous-sol dont le niveau bas se situe à environ 4 m de profondeur.

- **Nuisances sonores**

Une campagne de mesures acoustique a été réalisée sur 7 jours continu en septembre 2023 sur 14 points de mesure. Dans l'ensemble, les niveaux sonores sont du même ordre de grandeur sur l'ensemble des points et les différences de niveaux sont assez faible entre la période diurne et la période nocturne.

Les principales sources de bruit générées par le projet sont associées à :

- la circulation des véhicules dans l'emprise du projet (poids-lourds et véhicules d'enlèvement des déchets et véhicules du personnel) et des barges au niveau de la Seine ;
- aux activités de chargement et déchargement des marchandises au niveau des quais des bâtiments et au niveau du ponton ;
- aux équipements techniques installés en extérieur (pompes à chaleur installées en toiture des bâtiments dans des locaux fermés, motopompe du réseau sprinkler, installée dans un local fermé et fonctionnant de façon ponctuelle uniquement pour les phases d'essais en fonctionnement normal, etc.).

La modélisation acoustique réalisée montre l'absence de dépassements des seuils réglementaires en limite de propriété.

Après étude des documents, l'ARS donne un avis favorable à ce dossier de demande d'autorisation environnementale.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

P/ Le Directeur de la délégation départementale  
des Hauts-de-Seine  
de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France

Agence Régionale de Santé Île-de-France  
Délégation Départementale des Hauts-de-Seine  
Responsable du département Santé Environnement, Défense et Sécurité

Emmanuelle BEAUGRAND